

Québec, le 14 mai 2025

**PAR COURRIEL**

[katherine-erika.vincent@ville.beauharnois.qc.ca](mailto:katherine-erika.vincent@ville.beauharnois.qc.ca)

Madame Katherine-Érika Vincent  
Directrice générale  
Ville de Beauharnois  
660, rue Ellice, bureau 100  
Beauharnois (Québec) J6N 1Y1

**Objet :** Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Beauharnois

Madame,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

Cette enquête fait suite à la diffusion dans les médias de plusieurs dépenses engagées par la direction générale de la Ville. Bien qu'il n'appartienne pas à la DEPIM de juger de l'opportunité d'une dépense faite par une ville, et ce, en conformité avec les règlements en vigueur, la présente intervention vise à prévenir qu'un acte répréhensible soit commis à l'égard de la Ville.

En effet, le principal constat fait par la DEPIM est qu'il n'existe aucune règle, politique ou directive encadrant ce type de dépense, ce qui peut ouvrir la porte à des abus. Notons également qu'aucun règlement de remboursement des dépenses n'a été adopté par le conseil municipal, et ce, tant pour les élus municipaux que pour les employés municipaux.

...2

Ainsi, bien que la DEPIM ne peut conclure qu'un abus de fonds publics a été commis à l'égard de la Ville de Beauharnois au sens du paragraphe 3° de l'article 4 de la LFDAROP, le caractère préoccupant des situations constatées par notre enquête nous amène à formuler des recommandations visant à empêcher la commission d'actes répréhensibles.

Conformément à l'article 15 de la LFDAROP, la Commission requiert d'être informée des mesures correctrices mises en place par la Municipalité. À cette fin, par la présente, le soussigné désigne, conformément à la *Loi sur la Commission municipale*, Me Sylvie Piérard, vice-présidente aux affaires municipales, afin d'assurer le suivi des recommandations de la Commission.

Ainsi, nous vous demandons de faire un suivi des mesures correctrices mises en place à l'adresse [secretariat@cmq.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@cmq.gouv.qc.ca) d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Jean-Philippe Marois  
Président  
Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Beauharnois ».

# COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

MAI 2025

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES  
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

## RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite  
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard  
de la Ville de Beauharnois

## Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

La constatation des faits, les conclusions et les recommandations que contient ce document ne peuvent être considérées comme des déclarations de responsabilité pénale ou civile. Également, les règles de preuve et de procédure adoptées lors de l'enquête administrative sont différentes de celles qui régissent les cours de justice.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 5 000 à 30 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 15 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca](http://www.cmq.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-555-01223-3

© Commission municipale du Québec, 2025

# Table des matières

1 – Le cadre légal de l’enquête .....	4
2 – La divulgation.....	4
3 – L’enquête.....	4
4 – Les conclusions .....	6
5 – Les recommandations .....	6

# 1 – Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>1</sup>, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>2</sup> (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux<sup>3</sup>. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné<sup>4</sup> la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP. L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

**17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9,1<sup>o</sup> de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 11.1 de la LFDAROP, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>5</sup>, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Au sens de l'article 4 de la LFDAROP, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

- 1<sup>o</sup> une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- 2<sup>o</sup> un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- 3<sup>o</sup> un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- 4<sup>o</sup> un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- 5<sup>o</sup> le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6<sup>o</sup> le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>.

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca/guides](http://www.cmq.gouv.qc.ca/guides).

## 2 – La divulgation

La DEPIM a reçu des informations selon lesquelles des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de la Ville de Beauharnois (ci-après : la Ville).

Plus précisément, il s'agit d'informations soulevées par les médias qui remettent en question plusieurs dépenses effectuées par la direction générale via la carte de crédit de la Ville.

## 3 – L'enquête

Dans le cadre de son enquête, la DEPIM doit déterminer si les informations reçues sont avérées et, le cas échéant, si elles constituent un ou des actes répréhensibles commis à l'égard de la Ville en application de la LFDAROP.

Pour ce faire, la DEPIM a recueilli les documents requis en lien avec les informations reçues et elle a obtenu la version des faits de plusieurs témoins, dont les personnes mises en cause.

Les faits suivants ont retenu l'attention de la DEPIM.

### 3.1 Les dépenses effectuées par la direction générale

L'enquête révèle que l'ensemble des membres de la direction ont en leur possession une carte de crédit de la Ville qu'ils peuvent utiliser dans le cadre de leurs fonctions. Le tout se fait conformément au *Règlement numéro 2024-08 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires* qui autorise certains fonctionnaires municipaux à autoriser des dépenses pour la Ville. Par exemple, pour la directrice générale, l'autorisation de dépenser s'élève à 25 000 \$.

Notons que ce règlement encadre seulement le montant des dépenses et non pas le type de dépenses admissibles.

<sup>1</sup> *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31), art. 105 à 112 et 146.

<sup>2</sup> RLRQ, c. D-11.1.

<sup>3</sup> LFDAROP, art. 6, 12.1, 17.1, 17.2, 29, 32 et 34.

<sup>4</sup> *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C-35, art. 19.

<sup>5</sup> RLRQ, c. C-37.

Dans ce contexte, la direction générale effectue plusieurs dépenses et plusieurs achats pour le compte de la Ville en utilisant une carte de crédit. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une pratique répréhensible en soi, les médias ont fait état de plusieurs dépenses questionnables. On parle notamment de l'achat d'animaux de compagnie, de frais de repas au restaurant et de frais d'hébergement.

Or, ces dépenses ont été analysées par la DEPIM dans le cadre de son enquête et elle ne peut conclure à un acte répréhensible au sens de la loi. Dans ces circonstances, il n'appartient pas à la DEPIM de juger de l'opportunité d'une dépense faite par une ville. En ce sens, le conseil est imputable auprès de la population de la façon dont il permet que les fonds publics soient dépensés.

- **Frais d'alcool**

Cependant, dans le cadre de son examen, la DEPIM constate que la Ville a effectué des dépenses pour l'achat de boissons alcoolisées. Principalement, il s'agit de dépense effectuée dans le cadre d'activité sociale comme la fête de Noël.

Bien que l'enquête révèle que le conseil est en accord avec ce type de dépense, nous estimons qu'il ne s'agit pas de dépense légitime dans un contexte de saine gestion des fonds publics.

D'ailleurs, la Commission en a fait mention à la Ville de Montréal dans une [lettre](#) datée du 11 décembre 2023 faisant état des conclusions de son enquête. Il s'agit de dépenses d'ordre personnel qui ne devraient pas être payées par un organisme municipal. La Ville de Montréal a d'ailleurs changé ses politiques à la suite de notre intervention.

### **3.2 Les mécanismes d'engagement des dépenses**

Le principal constat de l'enquête est qu'il n'existe aucune règle, politique ou directive encadrant le type de dépenses pouvant être effectuées par carte de crédit. Cette situation permet une très grande discrétion dans l'évaluation des dépenses pouvant être effectuées et cette pratique peut ouvrir la porte à des abus.

De plus, il n'existe aucun mécanisme de contrôle interne permettant d'intervenir en cas d'abus. La trésorerie n'a aucun moyen de refuser des dépenses qui seraient jugées inadmissibles.

Également, les élus n'ont aucun moyen de surveiller ces dépenses puisqu'elles ne font pas l'objet d'un rapport détaillé au conseil. En fait, ces dépenses se retrouvent dans la *Liste des comptes et des chèques à payer* qui est présentée au conseil pour approbation et paiement.

D'ailleurs, plusieurs des dépenses rapportées dans les médias n'étaient pas connues des membres du conseil, ce qui est anormal.

Le seul contrôle effectué est celui du maire envers la directrice générale. Ce dernier nous confirme prendre connaissance des relevés de carte de crédit de la directrice générale, mais il affirme ne jamais être intervenu pour des dépenses jugées inadéquates.

### **3.3 Le remboursement des dépenses**

Aucun règlement relatif aux remboursements des dépenses n'a été adopté par la Ville, et ce, tant pour les membres du conseil que pour les employés municipaux. Il n'existe aucune balise pour encadrer les montants remboursés et le type de dépenses qui peuvent être remboursées. Encore une fois, cette pratique peut ouvrir la porte à des abus.

Il est pourtant permis aux municipalités d'adopter ce type de règlement<sup>6</sup> afin d'établir un prix maximal lors que des dépenses sont occasionnées pour la Ville, et ce, sur présentation de pièce justificative.

Il s'agit d'une occasion afin de baliser les dépenses jugées admissibles ou non et les contextes dans lesquels de telles dépenses devraient être autorisées.

D'ailleurs, plusieurs municipalités ont pris la décision de se doter d'un tel règlement comprenant des règles claires concernant les dépenses admissibles ou non. Prenons pour exemple le *Règlement n° 593-2025* de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, adopté en avril 2025, qui est exhaustif quant aux types de dépenses admissibles ou non.

Le gouvernement du Québec a également adopté une *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*<sup>7</sup>, laquelle pourrait inspirer certaines municipalités.

<sup>6</sup> Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ c. T-11 001, art. 27.

<sup>7</sup> Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

## 4 – Les conclusions

La *Loi sur les cités et villes*<sup>8</sup> encadre le fonctionnement des villes en attribuant divers rôles et responsabilités tant au conseil municipal qu'au maire ainsi qu'aux fonctionnaires municipaux. Il est notamment question de l'encadrement du pouvoir de dépenser. Le conseil municipal se trouve à agir d'une manière similaire à un conseil d'administration pour la ville. Ce dernier se doit donc d'agir avec prudence et diligence, particulièrement en ce qui concerne les finances municipales, le tout afin d'assurer une saine utilisation des fonds publics, même s'il délègue ce pouvoir à un fonctionnaire ou employé de la ville<sup>9</sup>. Or, il ne s'agit pas d'un chèque en blanc qui échappe au principe de saine utilisation des fonds publics.

Au risque de nous répéter, le conseil est imputable des dépenses effectuées par la Ville et il doit s'assurer qu'il détient l'ensemble de l'information pour assurer un suivi adéquat des finances municipales.

Dans ces circonstances, il ressort de l'enquête que le manque de mécanisme de contrôle et de surveillance des dépenses effectuées par carte de crédit est suffisamment important et pourrait mener d'éventuels abus de fonds publics.

Comme mentionné, l'enquête révèle qu'il n'existe aucun mécanisme de contrôle encadrant les dépenses effectuées par carte de crédit et qu'aucune explication n'est donnée aux détenteurs de ces cartes quant à l'utilisation et aux dépenses admissibles, hormis la mention verbale quant à l'interdiction d'effectuer des dépenses personnelles. De plus, les relevés de carte de crédit ne sont pas déposés en séance du conseil, ce qui crée un manque de transparence. Les citoyens n'ont aucun moyen de connaître les réelles dépenses autrement qu'en effectuant des demandes par accès à l'information.

Également, il n'existe aucun encadrement ni politique concernant le remboursement des dépenses des élus et des employés municipaux qui impose des balises claires quant aux dépenses admissibles.

Bien que l'on ne puisse conclure à un abus de fonds publics au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 de la LFDAROP, la présente intervention vise à prévenir une telle situation.

8 RLRQ, c. C-19.

En effet, le caractère préoccupant des situations constatées par notre enquête, soit le manque d'encadrement et de contrôle des dépenses, nous amène à formuler des recommandations visant à empêcher la commission d'actes répréhensibles.

## 5 – Les recommandations

Au regard de ce qui précède, il est recommandé à la Ville :

1. De déposer le présent rapport à la première séance du conseil suivant sa publication;
2. D'adopter un règlement sur le remboursement des dépenses des élus et des employés, en conformité avec l'article 27 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LTEM), en y incluant une interdiction de remboursement pour les dépenses d'alcool;
3. De réviser son règlement de délégation du pouvoir de dépenser afin de baliser le type de dépenses admissibles;
4. D'adopter une politique ou une directive interne concernant l'utilisation d'une carte de crédit et y inclure un ou des mécanismes de contrôle.

Québec, le 12 mai 2025

### ORIGINAL SIGNÉ

Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale

9 *Id.*, art. 477.2.

**Commission  
municipale**

**Québec** 

*La saine gestion au bénéfice de tous*

